



Procès-verbal - Séance publique du Conseil municipal du 4 juillet 2014

L'an deux mil quatorze, le quatre juillet, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2014

Présents : Tous les conseillers, sauf Christelle FLORICIC (procuration à Hervé DELOCHE) – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie Jeanne MOREL).

Secrétaire de séance : Emmanuelle COLLOMB

Date d'affichage : 18 juillet 2014

Délibération n° 61 - 2014

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2014

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2014,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2014.

Délibération n° 62 - 2014

Approbation du règlement du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose : les dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoient que les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le règlement qui est soumis à votre approbation porte essentiellement sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée délibérante ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications en cours de mandat à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal,

Considérant

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- le code général des collectivités territoriales, en ses articles L 2121-7 à L2121-28 et L 2121-29 à L 2121-34
- le projet de règlement intérieur soumis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur proposé.

Délibération n° 63 - 2014

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) – modalités applicables au 1^{er} janvier 2015

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5212-24 à L 5212-26, L 2333-2 à L 2333-5, L 3333-2 à L 333-3-3,

Vu la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME,

Vu l'article 45 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative du 29 décembre 2013 qui porte sur les dispositions de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à compter des impositions dues au titre de l'année 2015,

CONSIDERANT dans le prolongement de l'application de la loi nome précitée, la délibération prise par le SDES sur la TCCFE en date du 20 septembre 2011, d'une part, puis celle complétant ce dispositif sur la TCCFE en date du 29 avril 2014, d'autre part,

Monsieur le Maire rappelle les points suivants concernant les impositions dues en matière de TCCFE, à compter du 1^{er} janvier 2015,

1 – le SDES se substitue aux 272 communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique (AODE) et qui permet à ce dernier de collecter et de contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, sans distinction de seuil de population,

2 – le maintien sur le territoire de la concession du coefficient de 4, applicable aux consommations d'énergie électrique soumises aux impositions due au titre de l'année 2015, et des années suivantes,

3 – le comité syndical du SDES a fixé le taux de versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de chacune des communes membres à hauteur du seuil maximal prévu par la loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération du 20 septembre 2011,

4 – de manière à ce que chaque commune perçoive une partie du produit de la TCCFE collecté par le SDES dans l'exercice de sa compétence d'AODE, il est demandé aux communes membres de prendre une délibération concordante avec celle du SDES, avant le 1^{er} octobre 2014.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE**, à compter du 1^{er} janvier 2015, de l'extension du dispositif de perception, de contrôle et de versement de la TCCFE aux 272 communes membres, sans distinction de seuil de population, au coefficient de 4, vote par le comité syndical du SDES en 2011,
- **DEMANDE** le versement du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de la Commune membre à hauteur du seuil maximal prévu par la loi et dans la limite des frais de gestion et de contrôle de la TCCFE mentionnée dans la délibération SDES du 20 septembre 2011,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 64 - 2014

Convention tripartite pour l'entretien du parvis du Collège le Revard

Monsieur le Maire expose : dans un souci de clarté et de bon fonctionnement général, il a été souhaité qu'une convention soit établie entre la Commune, le Collège le Revard et le Département de Savoie afin de régir les missions de chacun sur le parvis du collège. Les missions qui incombent respectivement à chacun nécessitent une organisation spécifique afin de garantir leur bonne réalisation.

En effet, le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 2212-2 dispose que le maire est chargé, au titre de son pouvoir de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, en comprenant notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, incluant le nettoyage, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements.

Le code de l'éducation, et plus particulièrement l'article L 213-2 dispose que le département a la charge des collèges et à ce titre, il en assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'intervention du Département de la Savoie et du collège, d'une part, et de la commune de Grésy-sur-Aix, d'autre part, pour le fonctionnement des abords du collège Le Revard.

Le Conseil municipal,

Considérant l'intérêt de signer cette convention pour le bon fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents.

Délibération n° 65 - 2014**Transfert de la mise en œuvre de la politique Petite Enfance de la Commune au CCAS**

Une réflexion a été menée en concertation avec le CCAS et les élus concernés pour mettre en cohérence le traitement des dossiers liés à la politique Petite Enfance de la Mairie. En effet, le CCAS traite déjà un certain nombre de dossiers à vocation sociale, et il apparaît judicieux de regrouper la petite enfance et les autres services à vocation sociales sur la même entité juridique, à savoir le CCAS.

Avec l'ouverture prochaine du Pôle Enfance, cette recherche d'homogénéité est de plus en plus nécessaire.

Les services concernés par la Petite Enfance sont :

- La structure Multi-accueil de 30 places,
- Le Relais d'Assistants Maternels,
- Le Lieu d'Accueil Enfants Parents.

Transférer au CCAS la politique Petite Enfance implique notamment un transfert des personnels actuellement en activité afin de mener une action globale, et que les agents puissent s'identifier à leur service.

Interrogés sur la légalité d'un tel transfert, la Préfecture et le Centre de Gestion de la fonction publique ont tous les deux donné un avis favorable quant à la légalité d'une telle démarche.

Le Conseil municipal,

Considérant l'intérêt de transférer la Politique Petite Enfance au CCAS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DEDIDE :**

- de transférer la mise en œuvre de la politique « petite enfance » menée par la commune au CCAS à compter du 1er janvier 2015,
- de soumettre la décision au CCAS pour approbation,
- de proposer aux personnels concernés une mise à disposition au CCAS dans les conditions de rémunération (salaires et primes) identiques,
- de transférer les contrats et conventions liés à l'exploitation des services petite enfance avec l'accord des administrations concernées,
- de permettre au CCAS, grâce à ce transfert, de fonctionner de manière autonome,
- de s'engager à financer annuellement, par voie de subvention, le résiduel des frais de fonctionnement de ce service,
- d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires au transfert de compétence.

Délibération n° 66 - 2014**Personnel communal : création d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2014**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet 24 h 30 /hebdo suite à l'ouverture d'une 6^{ème} classe à l'école maternelle.

Il est en conséquence proposé aux élus de créer un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'ATSEM 1^{ère} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet, en raison de l'ouverture d'une 6^{ème} classe à l'école maternelle,

Considérant que la qualité du fonctionnement du service constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet (24 h 30 / hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2014 :

- filière : Médico-sociale
- cadre d'emploi : ATSEM

- grade : ATSEM 1^{ère} classe
 - ancien effectif 1 dont emplois d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet : 1
 - nouvel effectif 2 dont emplois d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet : 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28/08/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet (24 h 30 / hebdo), à compter du 1^{er} septembre 2014.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Questions diverses

Suite à la proposition de M. Palin, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion sera menée pour que dès la rentrée, une commission des marchés soit mise en place.

M. Frizon et M. Ciccarone informent l'assemblée que l'entreprise Eiffage a été retenue pour le marché de l'aménagement de la Route des Bauges, pour un montant de 105 677€TTC. De même, Profil Etudes a été retenue pour un montant de 39 060€TTC pour la MO du renforcement du réseau d'eau.

Enfin, Mme Gillet annonce que le CMJ finalise le livre qu'ils ont écrit sur le centenaire de la guerre de 1914-1918.